



LOI n° 2018 - 012

**autorisant la ratification de l'Accord portant création
de l'Institution de la Mutuelle
Panafricaine de Gestion des Risques (ARC)**

EXPOSE DES MOTIFS

De par sa situation géographique et une dépendance socio-économique accrue à ses ressources naturelles, Madagascar reste soumis aux aléas naturels. En effet, depuis 2015, Madagascar est le 8^{ème} pays le plus menacé par le réchauffement climatique selon l'Indice mondial des risques climatiques. Et en 2016, il est classé par le même indice mondial au 1er rang en termes de vulnérabilité (l'exposition en cas de risque naturel) aux catastrophes naturelles.

Les conséquences économiques de ces aléas ne sont pas sans effet sur les finances de la Grande Ile. Le rapport du FMI en 2017 fait état d'un coût économique – tout aléas climatiques confondus (dommages proprement dits plus pertes de production), d'environ 400 millions de dollars soit près de 4 % du PIB. Et en ce qui concerne le cas particulier de la sécheresse, les Nations Unies ont établi un lourd bilan en avril 2017, 59 629 ménages situés dans le Grand Sud de l'Ile nécessitaient un appui agricole pour leur survie, 153 680 personnes n'ont pas eu accès à l'eau potable et 5000 enfants sont en situation de malnutrition sévère. Aussi, juste pour faire face à la sécheresse, Madagascar aurait eu besoin d'une aide humanitaire s'élevant à 154,9 millions de dollars USD.

Les Institutions internationales et régionales incitent ainsi Madagascar à adopter une politique axée sur le renforcement de la résilience à travers des stratégies de réduction et de transfert des risques en intégrant à des Institutions de mutuelle de Gestion de Risques

En effet, pendant des années, les pays africains et leurs partenaires ne disposaient pas de mécanismes de financement et de réponse aux catastrophes naturelles permettant une intervention rapide et opportune. Les retards dans les interventions d'urgences se traduisaient par des pertes en vie humaine, l'épuisement des actifs, et le recul des acquis de développement durement gagnés, exposant un nombre toujours plus élevé de personnes à la misère chronique et à l'insécurité

alimentaire dans les pays les moins développés. Ainsi, dans une optique de mise en place d'un espace africain de développement intégré et durable, le système de l'Union Africaine encourage des actions visant à limiter la vulnérabilité de chaque pays au risque de catastrophe naturelle et aux lourdes dépenses qu'il engendre grâce au transfert des risques notamment par la création d'un Fonds panafricain de gestion des risques appartenant aux africains.

C'est dans cette perspective que l'Institution de la Mutuelle Panafricaine de Gestion des Risques (ARC) a été adoptée le 23 novembre 2012 par une Conférence de Plénipotentiaires, organisée par la Commission de l'Union africaine (la CUA) en collaboration avec le Secrétariat de la Mutuelle panafricaine de Gestion des Risques (ARC) et à laquelle ont participé des représentants de 41 États membres de l'Union africaine y compris Madagascar.

En son article 2, le présent Accord précise en effet que l'Institution ARC est créée en tant qu'Institution spécialisée de l'Union Africaine dans le but d'aider les États membres de l'Union africaine à améliorer leurs capacités en vue de mieux planifier, de mieux se préparer et de mieux répondre à des événements météorologiques extrêmes et à l'avènement des catastrophes naturelles.

L'article 3 de l'Accord fixe l'objectif de l'Institution de l'ARC qui consiste « à aider les États membres à réduire le risque de pertes et de dommages causés par des événements météorologiques extrêmes et des catastrophes naturelles qui affectent les populations africaines en fournissant des réponses ciblées aux désastres, plus rapidement et de manière financièrement avantageuse, objective et transparente. »

En ce sens, l'ARC associe une technologie de pointe (logiciel Africa RiskView) en matière de systèmes d'alerte précoce à la planification d'urgence, ainsi qu'à des outils financiers modernes afin d'offrir aux Gouvernements des décaissements de fonds rapides en réponse aux catastrophes naturelles. La mutuelle d'assurance ARC décaisse les fonds, quand les conditions convenues sont remplies, des mois avant la mobilisation de l'aide d'urgence traditionnelle. D'après les études, 1 dollar investi en ARC permet de conserver 4 dollars de réponses en temps normal. Il en est de même auprès des ménages car il permet une économie au niveau des ménages en termes de revenus. En effet, la vente des bétails, des capitaux (terrain agricole, matériels, semences,...) sont évités et ils peuvent continuer à vaquer sur la recherche de l'amélioration de leur vie quotidienne.

Des processus de renforcement de capacité ont été menés à Madagascar permettant la maîtrise de logiciel utilisé par ARC dans le cadre de l'assurance par les techniciens Malagasy.

L'Accord est ventilé sur six grandes parties et comporte 28 articles :

- La première Partie du Traité porte sur l'objet et les fonctions de l'Institution de l'ARC (Articles 1 à 6) ;
- La deuxième Partie du Traité décrit le statut de l'Institution de l'ARC et de son personnel (Articles 7 à 9) ;
- La troisième Partie du Traité décrit l'administration et le cadre institutionnel de l'Institution de l'ARC, y compris les rôles et responsabilités des instances de l'Institution de l'ARC, à savoir la Conférence des Parties, le Conseil d'administration et le Secrétariat (Articles 10 à 17) ;
- La quatrième Partie du Traité contient les dispositions financières (Articles 18 et 19) ;
- La cinquième Partie du Traité décrit les relations extérieures de l'Institution de l'ARC (Articles 20 et 21) ;
- La Sixième Partie contient les dispositions finales du Traité (Articles 22 à 28).

Tel est l'objet de la présente loi.



LOI n° 2018 - 012

**autorisant la ratification de l'Accord portant création
de l'Institution de la Mutuelle
Panafricaine de Gestion des Risques (ARC)**

Le Sénat et l'Assemblée nationale ont adopté en leur séance plénière respective en date du 05 juin 2018 et du 12 juin 2018, la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Est autorisée la ratification de l'Accord portant création de l'Institution de la Mutuelle Panafricaine de Gestion des Risques (ARC).

Art. 2. — La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République. Elle sera exécutée comme loi de l'Etat.

Antananarivo, le 12 juin 2018

LE PRESIDENT DU SENAT, LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE,

RAKOTOVAO Rivo

RAKOTOMAMONJY Jean Max